

2010/417

DES MINUTES  
DU GREFFE  
DE LA  
COUR D'APPEL

-1-

CA\_LYON\_02/11/2010\_E

*Droits en retention: retenu privé du droit de communiquer*  
**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES  
DES ETRANGERS**  
*Faute d'avoir disposer de son téléphone portable pendant les 4h de l'audience JLD/rrajers.*

Dossier n° : 2010/417  
Nom du ressortissant : **E**  
Préfet de : RHONE

**ORDONNANCE**

Nous, F. CARRIER, conseiller à la cour d'appel de LYON,  
Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 1er juillet 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,  
Assisté de Y. BRISSY, greffier,

En présence du ministère public, représenté par X. BONPAIN, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 02/11/2010 dans la procédure suivie entre :

Le préfet de RHONE  
APPELANT

Représenté à l'audience par Monsieur FAVRET,

ET

**E**  
né(e) le 24/07/1985 à HERAT (AFGHANISTAN)  
nationalité :afghane

INTIME

absent à l'audience, représentée par son conseil Maître RAHMANI avocat au barreau de LYON

Avons mis l'affaire en délibéré au 02/11/2010 à 13h30 et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

2010/417

-2-

**FAITS ET PROCÉDURE**

██████████ h E ██████████, ressortissant afghan, s'est présenté à la Préfecture du Rhône le 5 janvier 2010 pour former une demande d'asile. Cette demande a été rejetée par décision du 5 août 2010 au motif qu'elle était de la compétence des autorités italiennes en application du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003 dans la mesure où l'intéressé avait pénétré dans l'union européenne via l'Italie le 21 novembre 2009.

Faute pour ██████████ E ██████████ de quitter volontairement le territoire, le préfet du Rhône a pris à son encontre le 11 octobre 2010 un arrêté de remise autorités italiennes et le 27 octobre 2010 un arrêté de placement en rétention administrative dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48h prenant effet à compter du jour même à 9h.

Par ordonnance du 29 octobre 2010 à 12h00, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a constaté l'irrégularité de la procédure au motif que la personne retenue avait été privée de l'usage de son téléphone portable pendant le temps de son absence du CRA en vue de l'audience et a dit n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative.

Par déclaration parvenue au greffe de la cour le 29 octobre 2010 à 19h16, le préfet du Rhône a interjeté appel de cette ordonnance. Il demande à voir constater la régularité de la procédure en faisant valoir que le transfèrement du centre de rétention au tribunal constituait une circonstance insurmontable faisant provisoirement obstacle à l'exercice du droit de communiquer et que des raisons de sécurité commandaient que les personnes retenues soient provisoirement privées de leur téléphone portable ; qu'en tout état de cause, ██████████ E ██████████ ne fait valoir aucune circonstance faisant apparaître qu'il n'aurait pas été en mesure d'exercer normalement ses droits pendant le temps de son transfèrement et celui de l'audience.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement déféré.

Le ministère public conclut à la prolongation de la mesure de rétention.

**MOTIFS DE LA DECISION**

L'appel du préfet du Rhône, relevé dans les délais légaux, est régulier et recevable.

Il est constant que la personne retenue a été privée de son téléphone portable à compter de son départ du centre de rétention et jusqu'à son retour du tribunal après l'audience. Il résulte de la réquisition à interprète que l'audience a duré 4 heures et que, compte tenu du temps de trajet entre le centre de rétention et le tribunal, la personne retenue a été privée de tout moyen de contact avec l'extérieur pendant 5 heures. C'est par une exacte analyse que le premier juge a dit que le droit de communication de la personne retenue avec les tiers de son choix avait été interrompu indûment pendant ce délai et qu'il a constaté l'irrégularité de la procédure.

L'ordonnance déférée sera en conséquence confirmée.

2010/417

-3-

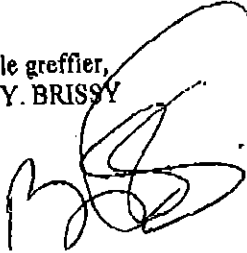
**PAR CES MOTIFS**

DECLARONS recevable l'appel du préfet du Rhône.

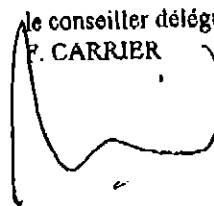
CONFIRMONS l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON en date du 27 octobre 2010 à 12h00.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 2 novembre 2010 à 13h30.

le greffier,  
Y. BRISSY



le conseiller délégué,  
P. CARRIER



Copie certifiée conforme à l'original

